

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
PRÉAMBULE	<p style="text-align: center;">PRÉAMBULE</p> <p>DÉFINITIONS</p> <p>ACF : Assemblée communautaire fransaskoise ADC : Assemblée des député(es) communautaires CE : Conseil exécutif Loi : « la Loi » réfèrent à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements.</p> <p>Membres individuels : voir article 8 Membres élus : voir article 8</p>	
<p>Vision : La communauté fransaskoise vise une société canadienne dans laquelle la communauté francophone peut s'épanouir à tous les niveaux et dans tous les domaines.</p> <p>Mission : La communauté fransaskoise travaille au développement, à l'épanouissement et au rayonnement de tous ses membres.</p> <p>Valeurs : La communauté fransaskoise invite ses membres à agir avec solidarité dans l'affirmation collective et individuelle de leur identité et de leur fierté. Elle invite tous les membres de la société au respect mutuel.</p> <p>Approches privilégiées : Dans la poursuite de sa vision, la communauté fransaskoise privilégie le dialogue, la concertation et la collaboration.</p>	<p>Vision : La communauté fransaskoise vise une société canadienne dans laquelle la communauté francophone peut s'épanouir à tous les niveaux et dans tous les domaines.</p> <p>Mission : La communauté fransaskoise travaille au développement, à l'épanouissement et au rayonnement de tous ses membres.</p> <p>Valeurs : La communauté fransaskoise invite ses membres à agir avec solidarité dans l'affirmation collective et individuelle de leur identité et de leur fierté. Elle invite tous les membres de la société au respect mutuel.</p> <p>Approches privilégiées : Dans la poursuite de sa vision, la communauté fransaskoise privilégie le dialogue, la concertation et la collaboration.</p>	Aucun changement

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Ses origines : La communauté fransaskoise est comme un arbre dont la semence, venue d'abord d'Europe, a prit racine en Amérique pour s'étendre ensuite à toutes les parties du Canada, dont en Saskatchewan, où il a contribué à enrichir le sol et le décor de toute la province. Malheureusement, de multiples embûches et des lois répressives ont longtemps empêché sa croissance. Constamment menacé d'être étouffé, l'arbre a persévéré et a réussi à survivre. Les racines de d'autres souches francophones viennent maintenant se greffer à cet arbre original pour produire un riche feuillage aux couleurs multiples qui continue d'embellir les plaines et les forêts de notre province.</p>	<p>Ses origines : La communauté fransaskoise est comme un arbre dont la semence, venue d'abord d'Europe, a pris racine en Amérique pour s'étendre ensuite à toutes les parties du Canada, dont en Saskatchewan, où il a contribué à enrichir le sol et le décor de toute la province. Malheureusement, de multiples embûches et des lois répressives ont longtemps empêché sa croissance. Constamment menacé d'être étouffé, l'arbre a persévéré et a réussi à survivre. Les racines des autres souches francophones viennent maintenant se greffer à cet arbre original pour produire un riche feuillage aux couleurs multiples qui continue d'embellir les plaines et les forêts de notre province.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>Ses forces : La communauté fransaskoise est forte. Sa langue a un statut officiel au pays en vertu du rôle unique joué par le peuple canadien-français dans la fondation de ce pays. Elle est respectueuse des droits des Premières Nations. Elle s'associe à la communauté métisse dans la poursuite des aspirations de Louis Riel. Son existence repose sur ses communautés locales et régionales. Elle compte sur le leadership de ses associations et de ses organismes. Son réseau d'écoles et ses diverses institutions se portent garants de son développement et de son avenir.</p>	<p>Ses forces : La communauté fransaskoise est forte. Sa langue a un statut officiel au pays en vertu du rôle unique joué par le peuple canadien-français dans la fondation de ce pays. Elle est respectueuse des droits des Premières Nations. Elle s'associe à la communauté métisse dans la poursuite des aspirations de Louis Riel. Son existence repose sur ses communautés locales et régionales. Elle compte sur le leadership de ses associations et de ses organismes. Son réseau d'écoles et ses diverses institutions se portent garants de son développement et de son avenir.</p>	<p>Aucun changement</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Ses défis : Malgré ses forces, la communauté fransaskoise demeure fragile. Elle est décimée par les forces de l'assimilation. Ses ressources financières et humaines sont limitées. Des distances incroyables militent contre le rapprochement de ses communautés. Les jeunes appelés à prendre en main l'avenir sont peu nombreux et les moyens de développement mis à leur disposition dans un monde de globalisation sont taxés à la limite.</p> <p>C'est pour relever de façon encore plus efficace ces défis que la communauté fransaskoise se donne une nouvelle forme de gouvernement communautaire tel que décrit dans les présents statuts</p>	<p>Ses défis : Malgré ses forces, la communauté fransaskoise demeure fragile. Elle est décimée par les forces de l'assimilation. Ses ressources financières et humaines sont limitées. Des distances incroyables militent contre le rapprochement de ses communautés. Les jeunes appelés à prendre en main l'avenir sont peu nombreux et les moyens de développement mis à leur disposition dans un monde de globalisation sont taxés à la limite.</p> <p>C'est pour relever de façon encore plus efficace ces défis que la communauté fransaskoise s'est donné une nouvelle forme de gouvernement communautaire tel que décrit dans les présents statuts.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>CHAPITRE PREMIER NOM, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX Article 1 - Nom L'entité gouvernante de la communauté francophone de la Saskatchewan est l'Assemblée communautaire fransaskoise; ci-après appelée l'Assemblée. Le sigle de l'Assemblée est ACF.</p>	<p>CHAPITRE 1 NOM, MANDAT, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX Article 1 1.1 L'entité gouvernante de la communauté francophone de la Saskatchewan est l'Assemblée communautaire fransaskoise ; ci-après appelée l'ACF. 1.2 L'ACF est régie par la loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et tous ses amendements ainsi que les présents statuts.</p>	<p>Comme toutes les sociétés sans but lucratif, l'ACF est assujettie à cette loi.</p>
<p>Article 2 - Langue La langue officielle de l'ACF et sa langue de travail est le français.</p>	<p>Article 2 – Mandat L'ACF a pour mandat d'être le porte-parole de la communauté fransaskoise.</p>	<p>Le mandat est précisé et la langue figure désormais à l'article 4.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 3 - Buts L'Assemblée communautaire fransaskoise a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'être la porte-parole de la communauté fransaskoise; b) de faire reconnaître et de défendre les droits et les aspirations de la communauté fransaskoise; c) de développer une conscience collective de la langue française et de la culture fransaskoise; d) d'assurer une visibilité et une influence fransaskoise dans la société de la Saskatchewan; e) d'assurer la concertation entre les composantes de la communauté fransaskoise; f) de promouvoir l'égalité entre les deux communautés de langues officielles au Canada; g) d'appuyer les composantes de la communauté dans leurs efforts pour assurer un développement communautaire complet. 	<p>Article 3 – Buts L'ACF a pour buts fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 La reconnaissance et la défense des droits et des aspirations de la communauté fransaskoise ; 3.2 Une visibilité et une influence fransaskoise dans la société de la Saskatchewan ; 3.3 L'égalité entre les deux communautés de langues officielles au Canada ; 3.4 La concertation entre les composantes de la communauté fransaskoise ; 3.5 L'appui à toutes les composantes de la communauté fransaskoise pour assurer un développement communautaire global ; 3.6 Le développement d'une conscience collective de la langue française et de la culture fransaskoise. 	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension. Concernant le point a) Mandat : voir article 2</p>
	<p>Article 4 – Langue La langue officielle de l'ACF et sa langue de travail est le français.</p>	<p>Article 4 créé afin de mettre l'accent sur l'importance de la langue.</p>
<p>Article 4 – Pouvoirs L'Assemblée a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque façon que ce soit de tout bien, meuble ou immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.</p>	<p>Article 5 – Pouvoirs L'ACF a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque façon que ce soit de tout bien, meuble ou immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>Article 5 - Siège social Le siège social de l'Assemblée est situé à Regina.</p>	<p>Article 6 – Siège social Le siège social de L'ACF est situé à Regina.</p>	<p>Aucun changement</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 6 – Interprétation</p> <p>6.1 Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.</p> <p>6.2 La procédure figurant dans les statuts et règlements gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'Assemblée communautaire fransaskoise. S'il y a controverse, la loi sur les sociétés sans but lucratif s'applique d'abord, et ensuite est utilisé la dernière version du Code Morin.</p> <p>6.3 Les mots « la Loi » réfèrent à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements.</p>	<p>Article 7 – Interprétation</p> <p>7.1 Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.</p> <p>7.2 La conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACF est gouvernée par la Loi et les présents statuts. À défaut de dispositions pertinentes, la plus récente version du Code Morin s'applique.</p> <p>7.3 Les mots « la Loi » réfèrent à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME</p> <p>MEMBRES</p> <p>Article 7 - Catégories et qualités de membres</p> <p>L'Assemblée communautaire fransaskoise comprend deux catégories de membres :</p> <p>a) les membres individuels :</p> <p>Est membre individuel toute personne qui :</p> <p>i) comprend le français;</p> <p>ii) est âgée d'au moins 16 ans;</p> <p>iii) réside en Saskatchewan depuis au moins six mois;</p> <p>iv) est intéressée à promouvoir le fait français;</p> <p>v) respecte les buts fondamentaux de l'ACF.</p> <p>b) Les membres élus :</p> <p>Les membres élus de l'Assemblée communautaire fransaskoise sont la présidence élue par l'ensemble des membres individuels et d'autre part, les député(e)s communautaires représentant chacun(e) un district électoral.</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>MEMBRES</p> <p>Article 8 – Catégories et qualités de membres</p> <p>8.1 L'ACF comprend deux catégories de membres dont le membre individuel et le membre élu.</p> <p>8.2 Le membre individuel doit:</p> <p>8.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six mois;</p> <p>8.2.2 Être âgé d'au moins 16 ans;</p> <p>8.2.3 Comprendre le français;</p> <p>8.2.4 Être intéressé à promouvoir le fait français;</p> <p>8.2.5 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF.</p> <p>8.3 Les membres élus de l'ACF sont la présidence et les député(e)s communautaires.</p> <p>8.4 La présidence est élue par l'ensemble des membres individuels.</p> <p>8.5 Les député(e)s communautaires sont élus par les membres individuels au sein de leur district électoral.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 8 - Droits et privilèges</p> <p>a) Droit de vote : Tout membre individuel âgé d'au moins 16 ans et parlant le français a le droit de vote;</p> <p>b) Éligibilité : Tout membre individuel parlant le français et âgé d'au moins 18 ans est éligible à quelque poste que ce soit en présentant une déclaration signée de mise en candidature qui exprime son adhésion aux buts fondamentaux de l'ACF.</p>	<p>Article 9 – Droits et privilèges</p> <p>9.1 Droit de vote : Tout membre individuel a le droit de vote.</p> <p>9.2 Pour être candidat la personne doit :</p> <p>9.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six mois avant la date de l'élection</p> <p>9.2.2 Résider dans le district électoral pour lequel elle se présente</p> <p>9.2.3 Être âgé d'au moins 18 ans</p> <p>9.2.4 Être fonctionnel en français</p> <p>9.2.5 Être intéressé à promouvoir le fait français</p> <p>9.2.6 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF</p> <p>9.2.7 Respecter le règlement électoral</p>	<p>Articles ajoutés (9.2.1; 9.2.2; 9.2.4; 9.2.7) afin d'être cohérent avec l'article 8 proposé :</p>
<p>Article 9 - Cumul des fonctions</p> <p>Un membre élu ne peut :</p> <p>a) recevoir un salaire, rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement des fonds de l'ACF;</p> <p>b) occuper un poste au bureau de direction ou au comité exécutif d'une association ou organisme dont le financement provient partiellement ou entièrement de l'ACF.</p>	<p>Article 10 – Cumul de fonctions et conflit d'intérêts</p> <p>10.1 Un membre élu ne peut siéger à un conseil d'administration d'une association régionale ou provinciale fransaskoise.</p> <p>10.2 Un membre élu ne peut occuper un poste rémunéré d'une association régionale ou provinciale fransaskoise.</p> <p>10.3 Un membre élu qui est en conflit d'intérêts doit le déclarer et ne peut participer aux délibérations et aux décisions en cause.</p>	<p>Pour éviter que les élus se retrouvent en cumul de fonctions ou en conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels, les articles 10.1 ainsi que 10.2 ont été créés.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE TROISIÈME ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES Article 10 - Attributions et compétences L'autorité première de l'ACF réside dans l'Assemblée des député(e)s communautaires. à ce titre, elle :</p> <p>a) détermine, à l'échelle de la province, les politiques et les stratégies à mettre en œuvre pour réaliser le développement de la communauté;</p> <p>b) approuve le budget de la communauté et assure, en tant que signataire d'ententes dans le cadre de programmes gouvernementaux, la reddition des comptes auprès des gouvernements;</p> <p>c) vote des règlements sur des questions intéressant toute la communauté;</p> <p>d) constitue des commissions pour des buts spécifiques;</p> <p>e) nomme les membres du Conseil exécutif, sur recommandation de la présidence;</p> <p>f) adopte les règlements concernant la convocation des assemblées, la composition des comités et toute autre question d'administration générale;</p> <p>g) reçoit tout rapport sur la gestion de l'Assemblée;</p> <p>h) approuve les états financiers;</p> <p>l) détermine la date de la réunion annuelle et assure un rassemblement pour tous les membres élus et individuels une fois par année;</p> <p>j) embauche sur recommandation du Conseil exécutif, la direction générale et nomme un trésorier;</p> <p>k) exécute toute autre fonction dans le cadre général de celles qui sont énumérées ci-haut.</p>	<p>CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES Article 11 – Attributions et compétences L'autorité première de l'ACF est l'Assemblée des député(e)s communautaires, ci-après nommée : ADC. À ce titre, elle exerce les tâches suivantes :</p> <p>11.1 Adopte un plan de développement global de la communauté fransaskoise ;</p> <p>11.2 Nomme les membres du CE sur recommandation de la présidence ;</p> <p>11.3 Sur la recommandation de la présidence, nomme les secteurs prioritaires de l'ADC;</p> <p>11.4 Établit les politiques et les stratégies pour mettre en œuvre le plan de développement global de la communauté fransaskoise ;</p> <p>11.5 Négocie et signe les ententes-cadres avec les gouvernements et assure la reddition des comptes ;</p> <p>11.6 Adopte des règlements et des politiques pour assurer le bon fonctionnement de l'ADC et de la communauté fransaskoise ;</p> <p>11.7 Établit des commissions à des buts spécifiques ;</p> <p>11.8 Reçoit tout rapport sur la gestion de l'ACF ;</p> <p>11.9 Adopte le budget et les rapports financiers de l'ACF ;</p> <p>11.10 Fixe la rémunération des membres de l'ADC ;</p> <p>11.11 Fixe la date de la réunion annuelle des membres élus de l'ACF ;</p> <p>11.12 Organise un rassemblement annuel pour tous les membres de l'ACF ;</p> <p>11.13 Embauche la direction générale sur recommandation du CE ;</p> <p>11.14 Désigne le conseiller ou la conseillère juridique de l'ACF ;</p> <p>11.15 Créé tout comité qu'elle juge opportun ;</p> <p>11.16 Exécute toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'ACF et de la communauté fransaskoise.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p> <p>L'article modifié présente la réalité actuelle des fonctions de l'ADC.</p>
<p>Article 11 - Composition L'Assemblée des député(e)s communautaires est composée des député(e)s communautaires élu(e)s dans chacun des districts électoraux et de la présidence élue au suffrage universel dans toute la province.</p>	<p>Article 12 – Composition L'ADC est composée de la présidence et des député(e)s communautaires.</p>	<p>Texte allégé afin d'éviter la répétition de l'article 21.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 12 - Séances</p> <p>Fréquence : L'Assemblée des député(e)s communautaires se réunit au moins trois fois l'an. Tout membre individuel peut assister aux délibérations de l'Assemblée des député(e)s communautaires. À chaque séance régulière de l'Assemblée des député(e)s communautaires, un membre individuel peut faire une présentation lors de la période allouée à cette fin et selon les règles établies.</p> <p>Convocation : Une réunion de l'Assemblée des député(e)s communautaires est convoquée par le Conseil exécutif. Sept député(e)s communautaires peuvent exiger la tenue d'une réunion de l'Assemblée. L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les député(e)s communautaires au moins dix jours avant la date d'une séance de l'Assemblée des député(e)s communautaires et sont rendus publics par la voie des médias francophones de la province.</p> <p>Quorum : La présence d'au moins la moitié des député(e)s communautaires qui ne sont pas membres du Conseil exécutif et celle d'au moins la moitié des membres du Conseil exécutif sont nécessaires pour constituer une réunion de l'Assemblée.</p> <p>Huis clos : Le huis clos peut être ordonné à la demande d'un(e) des député(e)s communautaires présent(e)s afin de protéger les intérêts de l'Assemblée.</p>	<p>Article 13 – Réunion de l'ADC</p> <p>13.1 L'ADC se réunit au moins trois fois par année. 13.2 Toute réunion de l'ADC est publique sauf si un huis clos est accordé. 13.3 À chaque réunion régulière de l'ADC, un membre individuel ou un organisme peut faire une présentation lors de la tribune publique. 13.4 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux député(e)s au moins dix jours avant la date de la réunion. 13.5 La moitié des membres du CE et la moitié des membres qui ne font pas partie du CE constituent le quorum.</p>	<p>Texte allégé pour faciliter la compréhension et afin d'éviter la répétition.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 13 – Vote Le vote est généralement tenu à main levée; un scrutin secret peut être tenu si un(e) député(e) en fait la demande. Pour être adoptée, toute proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les situations indiquées dans les présents règlements. En cas d'égalité des voix, la présidence a un droit de vote prépondérant.</p>	<p>Article 14 – Vote 14.1 Le vote est tenu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé. Une proposition est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées sauf dans les situations indiquées dans les présents statuts. 14.2 En cas d'égalité, la présidence a un vote prépondérant.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>Article 14 - Consultation d'urgence En cas d'urgence, toute consultation, délibération ou décision relevant de l'Assemblée des député(e)s communautaires peut se faire par correspondance, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen si le Conseil exécutif le juge nécessaire, en autant que les membres aient reçu un avis de convocation. Une consultation d'urgence ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.</p>	<p>Article 15 – Réunion extraordinaire 15.1 Une réunion extraordinaire de l'ADC peut être convoquée par le CE ou par au moins cinq députés(e)s. 15.2 La réunion et toutes décisions peuvent avoir lieu par voie électronique.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension et clarifier le fonctionnement.</p>
<p>Article 15 - Destitution et vacances La présidence et / ou tout député(e) communautaire absent(e) sans motif valable pour trois rencontres régulières des député(e)s dans un même mandat ou est trouvé(e) en manquement à son engagement peut être destitué(e) de ses fonctions par un vote des deux tiers de l'Assemblée des député(e)s.</p>	<p>Article 16 – Destitution Tout membre élu peut être destitué de ses fonctions par un vote des deux tiers de l'ADC pour manquement à son engagement.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension. Les modalités de destitution sont celles prévues par la Loi.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 16 – Vacance</p> <p>16.1 En cas de vacance au poste de la présidence, lors des deux (2) premières années du mandat, l'ADC doit déclarer une élection pour combler le poste. En cas de vacance lors de la 3^e année du mandat, la vice-présidence comblera le poste.</p> <p>16.2 En cas de vacance à un poste de député, l'ADC peut combler le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral ou, si elle le juge opportun, déclencher une élection partielle.</p>	<p>Article 17 – Vacance</p> <p>17.1 En cas de vacance au poste de la présidence, lors des deux (2) premières années du mandat, l'ADC doit déclarer une élection pour combler le poste. En cas de vacance lors de la 3^e année du mandat, la vice-présidence comblera le poste.</p> <p>17.2 En cas de vacance à un poste de député, l'ADC peut combler le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral ou, si elle le juge opportun, déclencher une élection partielle.</p>	<p>Article proposé et approuvé le 24 juin 2017 en assemblée générale des membres. Numérotation modifiée.</p>
<p>Article 17 - Conseiller(ère) juridique</p> <p>a) Le conseiller juridique ou la conseillère juridique de l'ACF est désigné(e) par l'Assemblée des député(e)s communautaires et choisi(e) pour sa compétence en matière de droit. Cette personne est membre consultatif de l'Assemblée des député(e)s communautaires.</p> <p>b) Cette personne a la charge et pouvoir d'interpréter les statuts de l'ACF et doit être consultée avant toute proposition d'amendement aux statuts.</p> <p>c) Si cette personne le juge nécessaire, elle peut s'entourer d'un comité capable de l'aider dans son travail.</p>	<p>Article 18 – Conseiller(ère) juridique</p> <p>Le conseiller juridique ou la conseillère juridique de l'ACF doit être membre du barreau de la Saskatchewan ; cette personne a la charge et le pouvoir d'interpréter les statuts de l'ACF et doit être consultée avant toute proposition d'amendement aux statuts.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>CHAPITRE QUATRIÈME CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Article 18 – Composition</p> <p>La composition du Conseil exécutif relève de l'Assemblée des député(e)s communautaires sur recommandation de la présidence. En sont membres :</p> <p>a) la présidence;</p> <p>b) la vice-présidence;</p> <p>c) les responsables de secteurs.</p> <p>Parmi les responsables de secteurs, l'Assemblée des député(e)s communautaires nommera, sur recommandation de la présidence, une vice-présidence et une trésorerie.</p>	<p>CHAPITRE 4 CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Article 19 – Composition</p> <p>La composition du Conseil exécutif relève de l'ADC sur recommandation de la présidence. En sont membres : la présidence et les responsables des secteurs prioritaires. Parmi les responsables, sur recommandation de la présidence, l'ADC nomme une vice-présidence une trésorerie et une secrétaire.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 19 - Attributions et compétences Le Conseil exécutif :</p> <p>a) élabore les grandes politiques et les plans d'action, tout en respectant les orientations définies par l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>b) administre les affaires de l'ACF entre les séances de l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>c) doit faire entériner par l'Assemblée des député(e)s communautaires tous les projets qui engagent l'ACF de façon permanente dans les domaines juridiques, politiques et financiers;</p> <p>d) exécute les décisions de l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>e) assure la concertation entre les organismes régionaux et sectoriels pour chacun des secteurs identifiés;</p> <p>f) prépare, pour discussion et adoption par l'Assemblée, le budget communautaire;</p> <p>g) reçoit des organismes subventionnés les rapports financiers et d'évaluation des activités;</p> <p>h) recommande l'embauche ou le congédiement de la direction générale de l'ACF;</p> <p>i) propose l'ordre du jour des séances de l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>j) sur recommandation de la direction générale, approuve l'embauche de personnel qualifié ou le renvoi de personnes à l'emploi de l'ACF;</p> <p>k) forme les comités ou commissions qu'il juge à propos, en établit les mandats et nomme les personnes qui en font partie.</p>	<p>Article 20 – Attributions et compétences Le conseil exécutif :</p> <p>20.1 Élabore les grandes politiques et les plans stratégiques, aux fins d'adoption par l'ADC;</p> <p>20.2 Administre les affaires de l'ACF entre les réunions de l'ADC;</p> <p>20.3 Doit faire entériner par l'ADC les décisions importantes qui engagent l'ACF dans les domaines juridiques, politiques et financiers;</p> <p>20.4 Doit s'assurer de l'exécution des décisions de l'ADC;</p> <p>20.5 S'assure que la concertation entre les organismes régionaux et provinciaux ait lieu;</p> <p>20.6 Prépare pour discussion et adoption par l'ADC, le budget de l'ACF;</p> <p>20.7 Élabore les mécanismes d'évaluation du plan de développement global de la communauté;</p> <p>20.8 Recommande l'embauche ou le congédiement de la direction générale de l'ACF;</p> <p>20.9 Propose l'ordre du jour des réunions de l'ADC;</p> <p>20.10 Sur recommandation de la direction générale, approuve l'embauche ou le renvoi du personnel-cadre;</p> <p>20.11 Recommande à l'ADC la formation de comités ou commissions, leur mandat et leurs membres.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 20 – Présidence Le ou la président(e) est élu(e) à ce poste par l'ensemble des membres individuels pour un mandat de quatre ans. Les fonctions de la présidence sont les suivantes :</p> <p>a) doit présider ou déléguer un(e) remplaçant(e) pour présider les réunions de l'Assemblée des député(e)s communautaire et du Conseil exécutif. Elle doit surveiller les affaires de l'ACF, assurer l'exécution des règlements et voir à la mise en œuvre de toute entreprise que lui confiera l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>b) est la porte-parole de la communauté;</p> <p>c) est membre en droit de tous les comités de l'ACF;</p> <p>d) doit être l'une des signataires des documents officiels engageant la responsabilité de l'ACF telle que les actes, titres et contrats;</p> <p>e) propose à l'Assemblée des député(e)s communautaires une liste de candidatures pour faire partie du Conseil exécutif;</p> <p>f) travaille en étroite collaboration avec le Conseil exécutif et la direction générale.</p>	<p>Article 21 – Présidence Le ou la président(e) est élu(e) à ce poste au suffrage universel par l'ensemble des membres individuels.</p> <p>La présidente:</p> <p>21.1 Préside ou délègue la présidence des réunions de l'ADC et du conseil exécutif;</p> <p>21.2 Veille au respect des statuts généraux de l'ACF;</p> <p>21.3 Est porte-parole de la communauté;</p> <p>21.4 Est membre de droit de tous les comités de l'ACF;</p> <p>21.5 Est l'une des signataires des documents officiels de l'ACF;</p> <p>21.6 Propose pour adoption à l'ADC la composition du conseil exécutif;</p> <p>21.7 Exerce une surveillance générale sur les affaires de l'ACF.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p> <p>La durée du mandat de la présidence figure à l'article 27.</p>
<p>Article 21 - Vice-présidence Un(e) des membres du Conseil exécutif agit à titre de vice-président(e). Cette personne est nommée à ce poste par l'Assemblée des député(e)s communautaires sur recommandation de la présidence, à ce titre, il/elle :</p> <p>a) assume la présidence de l'Assemblée, en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence;</p> <p>b) assume la présidence pour la durée non-expirée du mandat de la présidence, en cas de vacance permanente à la présidence de l'Assemblée;</p> <p>c) assiste directement la présidence dans l'exercice de ses responsabilités.</p>	<p>Article 22 – Vice-présidence Sur recommandation de la présidence, un député est nommé au poste de vice-président par l'ADC. À ce titre, il/elle :</p> <p>22.1 Assume les fonctions de la présidence en cas de non-disponibilité ou d'incapacité de la présidence;</p> <p>22.2 En cas de vacance permanente à la présidence de l'ACF, la vice-présidence assume les fonctions de présidence selon l'article 17;</p> <p>22.3 Appuie la présidence dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 22 - Trésorier(ère) Un(e) des membres du Conseil exécutif agit à titre de trésorier(ère). Cette personne est nommée à ce poste par l'Assemblée des député(e)s communautaires sur recommandation de la présidence. à ce titre, il/elle :</p> <p>a) supervise l'administration des biens de l'ACF selon les directives établies par l'Assemblée des député(e)s communautaires et le Conseil exécutif;</p> <p>b) s'assure qu'un rapport financier annuel est préparé par une compagnie de comptables et présenté à l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>c) supervise la préparation du budget de l'ACF et du budget de la communauté qui est soumis à l'Assemblée des député(e)s communautaires;</p> <p>d) présente à l'Assemblée un rapport de l'état financier de l'ACF lorsqu'on le lui demande;</p> <p>e) soumet à l'Assemblée des député(e)s communautaires un état complet des affaires financières de l'ACF selon les normes établies par le Conseil exécutif.</p>	<p>Article 23 – Trésorier(ère) Sur recommandation de la présidence de l'ACF, un député est nommé au poste de trésorier ou trésorière par l'ADC. À ce titre, il/elle :</p> <p>23.1 Supervise l'administration des biens de l'ACF selon les directives établies par l'ADC et le CE;</p> <p>23.2 S'assure qu'un rapport financier annuel audité est présenté à l'ADC;</p> <p>23.3 Supervise la préparation du budget de l'ACF qui est soumis à l'ADC pour approbation;</p> <p>23.4 Présente à chaque réunion régulière de l'ADC et du CE le rapport financier de l'ACF, selon les normes établies par le CE.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>Article 23 - Responsables du secteur En plus de siéger de plein droit aux délibérations du Conseil exécutif, chaque responsable de secteur :</p> <p>a) assure la concertation entre les divers organismes sectoriels et/ou régionaux actifs dans les secteurs dont il a la responsabilité;</p> <p>b) assure la préparation de la portion du budget de la communauté qui concerne son secteur en consultation avec ces organismes.</p>	<p>Article 24 – Responsable de secteurs prioritaires En plus de siéger de plein droit aux délibérations du CE, chaque responsable de secteur prioritaire favorise la concertation entre les divers organismes sectoriels ou régionaux actifs dans les secteurs dont il a la responsabilité.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 24 – Réunions Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires de l'ACF et l'exécution rapide et efficace des décisions de l'Assemblée des député(e)s communautaires. Le Conseil exécutif se réunit par convocation de la présidence, sur demande écrite de deux de ses membres ou à la demande de l'Assemblée des député(e)s communautaires. La moitié plus un des membres du Conseil exécutif forment quorum.</p>	<p>Article 25 – Réunion Le CE se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires de l'ACF et l'exécution rapide et efficace des décisions de l'ADC. Le CE se réunit sur convocation de la présidence, à la demande écrite de deux de ses membres ou à la demande de l'ADC. Le quorum est constitué de la moitié plus un des membres.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>Article 25 – Honoraires La rémunération des député(e)s communautaires et des membres du Conseil exécutif est fixée, s'il y a lieu, par le Conseil exécutif et ratifiée par l'Assemblée des député(e)s communautaires.</p>		<p>Cet article a été supprimé car l'ADC a adopté des politiques qui régissent les honoraires.</p>
<p>CHAPITRE CINQUIÈME ÉLECTIONS</p> <p>Article 26 – Districts électoraux</p> <p>26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 12 districts électoraux, tels que décrits à l'annexe II, qui élisent chacun un(e) député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince-Albert qui en élisent chacun deux.</p> <p>26.2 Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC qui en confie la préparation à une commission indépendante.</p> <p>26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.</p> <p>26.4 Pour dissoudre un district électoral ou en créer un nouveau, il faut une modification aux présents statuts généraux.</p>	<p>CHAPITRE 5 ÉLECTION</p> <p>Article 26 – Districts électoraux</p> <p>26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 12 districts électoraux, tels que décrits à l'annexe II, qui élisent chacun un(e) député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince-Albert qui en élisent chacun deux.</p> <p>26.2 Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC qui en confie la préparation à une commission indépendante.</p> <p>26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.</p> <p>26.4 Pour dissoudre un district électoral ou en créer un nouveau, il faut une modification aux présents statuts généraux.</p>	<p>Article proposé et adopté le 24 juin 2017 en assemblée générale des membres.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 27 – Date d’élection L’élection à la présidence et aux postes de député(e)s communautaires a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l’ADC, au moins 90 jours avant la tenue de l’élection.</p>	<p>Article 27 – Date d’élection L’élection à la présidence et aux postes de député(e)s communautaires a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l’ADC, au moins 90 jours avant la tenue de l’élection.</p>	<p>Article proposé et adopté le 24 juin 2017 en assemblée générale</p>
<p>Article 28 - Directeur(trice) des élections L’Assemblée nomme un(e) Directeur(trice) des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral.</p>	<p>Article 28 – Directeur(trice) d’élection L’ADC nomme un(e) directeur(trice) d’élections dont le mandat pour gérer le processus électoral.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>Article 29 - Candidat(e)s Pour être candidat(e) à un poste élu à l’Assemblée, une personne doit être âgée d’au moins 18 ans, avoir droit de vote, pouvoir s’exprimer en français, présenter une déclaration de mise en candidature et obtenir l’appui de dix électeurs/trices résidant dans le district électoral où elle veut se porter candidat(e) dans le cas des postes de député(e)s communautaires, ou provenant d’au moins trois districts électoraux, dans le cas d’une candidature à la présidence.</p>	<p>Article 29 – Candidat(e) 29.1 Pour être candidat(e) à un poste de député communautaire, la personne doit : 29.1.1 Être âgée d’au moins 18 ans; 29.1.2 Avoir droit de vote; 29.1.3 Pouvoir s’exprimer en français; 29.1.4 Présenter une déclaration de mise en candidature avec l’appui de 10 membres résidants dans le district électoral où elle veut se porter candidate. 29.2 Pour être candidate à la présidence, la personne doit obtenir l’appui de 10 membres provenant d’au moins trois districts électoraux.</p>	<p>Présentation et texte allégés afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>CHAPITRE SIXIÈME EXERCICE FINANCIER ET DOCUMENTS Article 30 - Exercice financier L’exercice de l’Assemblée communautaire fransaskoise commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.</p>	<p>CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ FINANCIERE Article 30 – Exercice financier L’exercice financier de l’ACF commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.</p>	<p>Aucun changement</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 31 – Signatures Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACF doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidence ou la vice-présidence et la direction générale à moins qu'une personne ne soit nommément désignée à leur place par résolution de l'Assemblée des député(e)s communautaires.</p>	<p>Article 31 – Signature Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACF doivent être signés par la présidence ou la vice-présidence et la direction générale, à moins qu'une autre personne ne soit désignée à leur place par résolution de l'ADC.</p>	<p>Texte allégé afin de faciliter la compréhension.</p>
<p>Article 32 – Vérification L'Assemblée des député(e)s communautaires nomme chaque année une firme de comptables à titre de vérificateur(trice) des comptes.</p>	<p>Article 32 – Vérification L'ADC nomme annuellement un expert-comptable pour faire la vérification.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>CHAPITRE SEPTIÈME DISSOLUTION Article 33 – Dissolution En cas de dissolution de l'ACF, tous les biens, meubles et immeubles, seront transmis à une ou plusieurs associations fransaskoises ayant des buts semblables aux siens.</p>		<p>Voir article 35</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE HUITIÈME MODIFICATION ET ABROGATION Article 34 - Modification et abrogation des statuts La procédure de modification des présents statuts généraux est la suivante :</p> <p>a) Un groupe de cinquante électeurs provenant de cinq districts électoraux différents ou une majorité des deux tiers de l'Assemblée des député(e)s communautaires peuvent soumettre un projet de modification aux statuts et obtenir que l'Assemblée des député(e)s communautaires tienne un référendum ou convoque une Assemblée générale des membres pour permettre aux membres de se prononcer sur ce projet de modification aux présents statuts;</p> <p>b) La population doit être appelée à se prononcer sur le projet de modification à l'intérieur des 365 jours qui suivent le dépôt du projet;</p> <p>c) Pour être, une modification aux présents statuts doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale de la communauté ou des votes exprimés lors d'un référendum organisé à cet effet.</p>	<p>CHAPITRE 7 MODIFICATION ET ABROGATION Article 33 – Modification et abrogation des statuts généraux La procédure de modification des présents statuts généraux est la suivante:</p> <p>33.1 Un groupe de cinquante (50) membres provenant de cinq districts électoraux différents ou une majorité des deux tiers de l'ADC peuvent soumettre un projet de modification aux statuts et obtenir que l'ADC tienne un référendum ou convoque une assemblée générale des membres pour leur permettre de se prononcer sur le projet de modification;</p> <p>33.2 Les membres doivent être appelés à se prononcer sur le projet de modification à l'intérieur des 365 jours qui suivent le dépôt du projet;</p> <p>33.3 Pour être adoptée, une modification aux présents statuts doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale des membres ou des votes exprimés lors d'un référendum organisé à cet effet;</p> <p>33.4 Toute modification adoptée par référendum entre en vigueur au début de la prochaine réunion de l'ADC suivant le vote;</p> <p>33.5 Toute modification adoptée lors d'une assemblée générale des membres entre en vigueur à la clôture de cette assemblée générale.</p>	<p>Texte allégé afin de faciliter la compréhension.</p>

Statuts généraux adoptés le 13 février 1999 Amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017	VERSION PROPOSÉE NOVEMBRE 2017	COMMENTAIRES
<p>Article 35 - Modification et abrogation des règlements Pour les règlements adoptés par l'Assemblée des député(e)s communautaires, la procédure de modification est la suivante : a) le Conseil exécutif peut présenter un projet de modification des règlements à toute séance de l'Assemblée des député(e)s communautaires; b) un représentant peut présenter un projet de modification des règlements s'il en avise le Conseil exécutif au moins trente jours avant la prochaine séance de l'Assemblée des député(e)s communautaires; c) le texte de tout projet de modification est communiqué aux membres de l'Assemblée des député(e)s communautaires en même temps que l'avis de convocation à la séance où il sera discuté; d) une modification est adoptée si elle reçoit l'appui de la majorité des député(e)s communautaires présent(e)s à la séance de l'Assemblée des député(e)s communautaires.</p>	<p>Article 34 – Modification et abrogation des règlements Pour les Politiques administratives et règlements adoptés par l'ADC, la procédure de modification est la suivante :</p> <p>34.1 Le CE peut présenter un projet de modification des Politiques administratives et règlements à toute séance de l'ADC;</p> <p>34.2 Un membre élu peut présenter un projet de modification des Politiques administratives et règlements s'il en avise le CE au moins trente (30) jours avant la prochaine séance de l'ADC;</p> <p>34.3 Le texte de tout projet de modification des Politiques administratives et règlements est communiqué aux membres de l'ADC en même temps que l'avis de convocation à la séance où il sera discuté;</p> <p>34.4 Une modification est adoptée si elle reçoit l'appui de la majorité des membres élus présents à la séance de l'ADC.</p>	<p>Texte allégé afin de faciliter la compréhension. Le terme règlement a été modifié pour refléter le vocabulaire utilisé par l'ACF soit « Politiques administratives et règlements »</p>
<p>Article 36 - Entrée en vigueur Les présents statuts et règlements entrent en vigueur une minute après minuit après la tenue de la première élection et tous les règlements antérieurs de l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan sont révoqués à compter de cette même date.</p>		<p>Cet article était prévu au moment de la création de l'ACF, en juin 1999, mais ne n'est plus pertinent.</p>
	<p>CHAPITRE 8 DISSOLUTION</p> <p>Article 35 - Dissolution En cas de dissolution de l'ACF, tous les biens, meubles et immeubles, seront transmis à une ou plusieurs associations fransaskoises ayant des buts semblables.</p>	<p>Aucun changement (était article 33)</p>

ANNEXE 1
Déclaration de mise en candidature

Je _____ désire porter ma candidature au poste de _____

(dans le cas d'une candidature à un poste de député(e) communautaire, indiquer le nom du district électoral) à l'élection qui aura lieu le

_____ Je déclare avoir pris connaissance des documents constitutifs de l'Assemblée

communautaire fransaskoise et que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance aux buts et aux valeurs qui inspirent les actions de

l'Assemblée et de la communauté fransaskoise.

Signé à _____

Date (jour-mois-année) _____

Nous, soussignés, appuyons la candidature de

Nom, Prénom	Adresse
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____
6. _____	_____
7. _____	_____
8. _____	_____
9. _____	_____
10. _____	_____

ANNEXE 2
ARTICLE 26 DES STATUTS GÉNÉRAUX
12 DISTRICTS ÉLECTORAUX

1. PONTEIX : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Swift Current;
- de Kindersley;
- de Cypress Hills;
- de Lumsden Morse, à l'ouest de la route 19;
- de Wood River, à l'ouest de la route 19 jusqu'à la route 18 et jusqu'à la frontière canado-américaine à l'ouest du 107^e méridien.

2. GRAVELBOURG-WILLOW BUNCH: Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Wood River, à l'est de la route 19 jusqu'à la route 18 et à l'est du 107^e méridien jusqu'à la frontière canado-américaine
- de Lumsden-Morse, au sud de la route 363 et à l'ouest du 106^e méridien.
- de Weyburn-Big Muddy;

3. BELLEGARDE : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- d'Estevan;
- de Cannington;
- de Moosomin, au sud de la Transcanadienne et à l'est de la route 47.

4. LA TRINITÉ : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Humboldt-Watrous;
- de Saskatoon-Stone Bridge Dakota, à l'est du chemin « Pit Road » et au nord de la route 16;
- de Batoche, au sud du chemin 777 et à l'est de la Rivière Saskatchewan Sud;
- de Melfort, au sud des routes 777 et 349.

5. REGINA : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 11 circonscriptions urbaines de Regina;
- de Regina-Wascana Plains;
- d'Indian Head-Milestone;
- de Last Mountain-Touchwood;
- de Melville-Saltcoats;
- de Yorkton;
- de Moosomin, à l'ouest de la route 47 et au nord de la Transcanadienne jusqu'à la frontière du Manitoba;
- de Arm River, à l'est de la route 11;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 642, à l'est de la route 339 et au nord de la route 39.

6. SASKATOON : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 13 circonscriptions urbaines de Saskatoon;
- de Rosetown-Elrose;
- de Martensville;
- de Saskatoon Stone Bridge Dakota à l'ouest du chemin « Pit Road » et au sud de la route 16 ;
- de Biggar Sask Valley, à l'est de la route 376;
- de Arm River, à l'ouest de la route 11 et au nord de la route 15.

7. BATTLEFORD : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Cut Knife-Turtleford;
- de Battlefords;
- de Lloydminster;
- de Meadow Lake, à l'ouest de la route 4;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'ouest de la route 12;
- de Biggar Saskatchewan Valley, à l'ouest de la route 376.

8. PRINCE ALBERT : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :

- les 2 circonscriptions urbaines de Prince Albert;
- de Cumberland;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'aux frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert, à l'est de la route 240, à l'ouest de la route 106, au sud de la route 55 et à l'ouest de la route 6;
- de Batoche, incluant la partie au nord de la rivière Saskatchewan sud et la partie à l'ouest de la route 2 au nord de la 53e parallèle;
- inclus les limites du village de Shellbrook.

9. BELLEVUE : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Batoche, excluant la partie à l'est de la route 2 et au nord de la rivière Saskatchewan Sud, la partie à l'ouest de la route 2 et au nord de la 53e parallèle, et la partie au sud des chemins 767 et 777;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'est de la route 12 et au sud de la route 3, excluant les limites du village de Shellbrook.

10. DEBDEN : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- d'Athabasca;
- de Meadow Lake, à l'est de la route 4;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'à les frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert et à l'ouest de la route 240;
- de Rosthern-Shellbrook au nord de la route 3.

11. ZENON PARK : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- de Carrot River Valley;
- de Canora Pelly;
- de Kelvington-Wadena;
- de Melfort, au nord des routes 777 et 349;
- de Saskatchewan Rivers, à l'est de la route 106, au nord de la route 55 et à l'est de la route 6.

12. MOOSE JAW : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :

- les 2 circonscriptions urbaines de Moose Jaw;
- d'Arm River à l'ouest de l'autoroute 11 et au sud de la route 15;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 19, au nord de la route 363